

Cotisations et prestations 2025 pour les assurances sociales

Ce tableau offre un aperçu des principaux taux de cotisation, prestations et seuils auprès des assurances sociales pour l'année 2025.

	Taux de cotisation/prime	Montants-limites/remarques
AVS	8,7 % (employeurs/salarié-e-s à parité, 4,35 % chacun-e), indépendant-e-s 8.1% Cotisation minimale AVS/AI/APG CHF 530.-	Rente simple minimale: CHF 1260.- par mois CHF 15 120.- par an Rente simple maximale: CHF 2520.- par mois CHF 30 240.- par an Montant maximal des deux rentes d'un couple: CHF 3780.- par mois CHF 45 360.- par an Maximum formateur de rente: CHF 90 720.-
AI	1,4 % (employeurs/salarié-e-s à parité, 0,7 % chacun-e)	comme l'AVS
APG	0,50 % (employeurs/salarié-e-s à parité, 0,25 % chacun-e)	14 semaines d'allocation de maternité; 80 % du salaire au maximum - pendant 98 jours (CHF 220.- par jour au maximum). 2 semaines de congé de paternité à prendre dans les 6 mois suivant la naissance; 80 % du salaire pendant 14 jours (maximum CHF 220.- par jour). Allocation de prise en charge: 80 % du revenu, maximum 98 indemnités journalières. Allocation de base de 80 % du salaire, allocation journalière pour recrues sans enfants CHF 69.-.
Total AVS/AI/APG 10,60 % (à parité 5,30 % chacun-e)		
AC	2,2 % pour les revenus jusqu'à un salaire annuel de CHF 148 200.-.	CHF 148 200.- CHF 12 350.-
Total AC 2,2 % (à parité 1,1 % chacun-e)		
LAA	Primes de l'assurance contre les accidents professionnels (AAP) et de l'assurance contre les accidents non professionnels (AANP): Adaptations de prime dans certaines classes tarifaires.	L'employeur est débiteur des primes AAP et AANP à l'égard de l'assureur. Il peut déduire du salaire la part des primes AANP aux salarié-e-s. L'AANP s'applique lorsque le temps de travail hebdomadaire chez un employeur s'élève à 8 heures au moins. Salaire annuel maximal assuré: CHF 148 200.- Salaire mensuel maximal assuré: CHF 12 350.-
LPP	Montants-limites selon l'art. 7 al. 1, l'art. 8 al. 1 et 2. Bonifications de vieillesse selon le règlement de l'institution de prévoyance. Taux d'intérêt minimal légal: 1.25 % Taux de conversion en rentes de la CP horticulteurs et fleuristes: 6,8 % jusqu'à CHF 500 000.- / 5,2 % au-delà de CHF 500 000.-	Salaire annuel minimal/seuil d'accès: CHF 22 680.- Déduction de coordination: CHF 26 460.- Limite supérieure du salaire annuel: CHF 90 720.- Salaire coordonné (assuré) maximal: CHF 64 260.- Salaire coordonné (assuré) minimal: CHF 3 780.-
AF	Financé uniquement par les employeurs (à l'exception du canton du VS): varie selon les cantons/caisses d'allocations familiales. Prévoyance liée - pilier 3a (facultatif) Salariés avec un 2 ^e pilier au maximum CHF 7258.- Salariés sans 2 ^e pilier (max. 20 % du revenu de l'activité lucrative) au maximum CHF 36 288.-	Allocation pour enfant d'au moins CHF 200.- et allocation de formation professionnelle pour les jeunes de 15 à 25 ans d'au moins CHF 250.- par enfant et par mois; plusieurs cantons prescrivent des taux supérieurs.
Divers	<ul style="list-style-type: none"> - Les revenus minimales d'une activité lucrative accessoire jusqu'à CHF 2500.- par an sont soumis (sauf exception) à l'obligation de cotiser uniquement sur demande des assurés. - Franchise de cotisation pour les rentiers exerçant une activité lucrative de CHF 1400.- par mois, CHF 16 800.- par an. - Exemption de l'obligation de cotiser pour les «petits boulots» dans les ménages privés. Les jeunes jusqu'à leurs 25 ans révolus sont exemptés de l'obligation de cotiser, tant que leur revenu d'une activité dans des ménages privés ne dépasse pas CHF 750.- par an. Les jeunes peuvent demander une déduction. 	

Abréviations:

AANP: Assurance-accidents non professionnels
AC: Assurance-chômage

AAP: Assurance-accidents professionnels
AF: Allocations familiales
AI: Assurance invalidité

APG: Allocation pour perte de gain
AVS: Assurance vieillesse et survivants
Emp.: Employeur

LAA: Assurance-accidents
LPP: Prévoyance professionnelle
Sal.: Salarié